



Arrêt

n° 203 344 du 2 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me B. SIFFERT, avocat,
Avenue Louise, 174/8,
1050 BRUXELLES,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de
« la décision de refus de visa, prise le 31 octobre 2016 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au
territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 66.108 du 29 novembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse

Vu l'ordonnance du 20 mars 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. SIFFERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et
Mme M. VANDERVEKEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande de visa pour des raisons
touristiques.

1.2. Le 11 février 2014, il a introduit une deuxième demande de visa dans un but commercial,
laquelle a été rejetée en date du 12 mars 2014.

1.3. Le 14 juillet 2015, il a introduit une troisième demande de visa pour des raisons touristiques,
laquelle a été rejetée en date du 4 février 2016.

1.4. Le 12 octobre 2016, il a introduit une quatrième demande de visa en vue de participer à une
conférence.

1.5. En date du 28 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 31 octobre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

**L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés.*

Le requérant ne présente pas de preuves du programme, de l'inscription et du paiement pour la conférence.

Il n'a pas remis de programme complet et détaillé pour toute la durée du séjour demandé.

**Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.*

** Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour.*

**Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables.*

Lors d'une précédente demande de visa du requérant, il lui a été demandé de fournir la preuve du retour de sa fille A.K. (KIN [...]). Le requérant s'est présenté à l'ambassade en déclarant que sa fille s'était établie à M.M. et a présenté le passeport de cette dernière qui contenait un faux cachet de sortie de l'Espace Schengen.

De ce fait, le requérant a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est pas permis de prêter foi à ses allégations, et aux pièces produites à l'appui de sa demande. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa.

**Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. Défaut d'historique bancaire reprenant les montants de revenus récents, réguliers, personnels et suffisants découlant de l'activité professionnelle lucrative du requérant et prouvant son indépendance financière au Congo (RDC).*

Défaut de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques et familiales qui garantiraient un retour au pays d'origine ».

2. Intérêt actuel au recours.

2.1. L'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par cette disposition, laquelle a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n° 376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En l'espèce, le recours est dirigé contre un refus de visa court séjour, lequel avait été initialement sollicité pour assister à un colloque à l'International School Association en octobre 2016. Quant à son intérêt, il précise dans son mémoire de synthèse ce qui suit :

« Il est évident que le requérant présente un très grand intérêt pour l'annulation de la décision du refus de visa.

Vu le fait que le requérant est un homme politique qui travaille pour l'Assemblée Nationale de Congo en sa qualité de député national, un refus de visa ternit sans doute son image.

Pour un membre du parlement ainsi qu'un diplomate, faire objet d'un signalement dans le système non seulement l'empêche d'obtenir un visa de l'espace Schengen, mais a également pour conséquence qu'il aura du mal à conserver son poste.

En plus, il convient de considérer la valeur de précédent qu'une telle annulation aurait pour le requérant à l'égard des possibles demandes de visa à l'avenir ».

En termes de plaidoirie, il déclare maintenir son intérêt au recours.

Force est de constater que la date du colloque auquel le requérant souhaitait assister est largement dépassée en telle sorte que le requérant n'a plus d'intérêt actuel au recours. Les tentatives de justification du requérant apparaissent non étayées et sont donc de simples spéculations. De plus, il ne saurait valablement justifier du maintien de son intérêt par les conséquences négatives que risque de susciter l'acte attaqué alors que ce dernier a été pris sur la base du constat des carences de sa demande de visa.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL